



AUTORITÉ
DES
SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS

VERSION NON NOMINATIVE A L'ISSUE DU DÉLAI D'UN AN DE LA
PUBLICATION NOMINATIVE

**REGLEMENT TRANSACTIONNEL ACCEPTE PAR LE COMITE DE DIRECTION DE LA FSMA ET
AYANT REÇU L'ACCORD DE M. X ET DE Y SARL**

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à M. X qui y a marqué son accord le 14 mars 2014, a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 25 mars 2014, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

* * *

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, "la loi du 2 août 2002") ;

Vu la décision de l'Auditeur de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après "la FSMA") du 28 février 2012 d'ouvrir une enquête portant sur des faits susceptibles de constituer une opération d'initié, à l'occasion d'opérations d'achat portant sur un total de 27.000 actions de la société A SA ("A") par M. X (au travers de Y SARL) au cours du mois de [...] 2010;

Vu l'article 25, § 1er, 1°, a), de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel il est interdit à toute personne qui dispose d'une information privilégiée dont elle sait ou devrait savoir qu'elle a un caractère privilégié d'acquérir ou de céder, ou de tenter d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, directement ou indirectement, les instruments financiers sur lesquels porte l'opération;

Vu l'article 25, § 2, de la loi du 2 août 2002, qui prévoit que dans le cas d'une société ou autre personne morale, les interdictions prévues au § 1er de cette disposition s'appliquent également aux personnes physiques qui participent à la décision d'effectuer une transaction ou de passer un ordre pour le compte de la personne morale en question;

Vu l'article 25bis, § 2, de la loi du 2 août 2002, qui impose aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein, notamment, d'un émetteur qui a son siège statutaire en Belgique et dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé belge, et le cas échéant, aux personnes ayant un lien étroit avec elles, de notifier à la FSMA les opérations effectuées pour leur compte et portant sur des actions dudit émetteur ou sur des instruments dérivés ou d'autres instruments financiers liés à celles-ci;

Vu les actes d'enquête effectués par l'Auditeur et les constatations dressées par celui-ci ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1er, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'enquête et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel;

* * *



Considérant que l'enquête a conduit aux constatations suivantes :

1. A est une société cotée de droit belge active dans le secteur [...]. L'action A est admise aux négociations sur Nyse Euronext Brussels en continu.
2. M. X était, à l'époque des opérations examinées - et est toujours -, administrateur d'A.
3. Le [...] 2010, avant l'ouverture des marchés, A a annoncé son entrée en négociations exclusives avec B en vue de l'acquisition du groupe C, spécialisé dans [...].

L'opération était commentée comme suit dans le communiqué du [...] 2010 :

[...]

Toujours selon le communiqué de presse, l'offre d'A valorisait les titres C à EUR 210 millions, étant entendu que [...].

La veille de la publication du communiqué, le cours de l'action A progresse déjà de 4,23 %, clôturant à 11,1 EUR. Le jour même de la publication du communiqué, l'action A clôture en hausse de 0,81%, à 11,19 EUR. Le cours progresse encore de 2,32% le lendemain, à 11,45 EUR.

4. M. X a, comme les autres administrateurs d'A, été informé à plusieurs reprises, au cours des semaines précédentes, de l'évolution du projet d'acquisition du groupe C.

Ainsi, M. X a participé à la réunion du conseil d'administration d'A le [...] 2010, à l'occasion de laquelle les administrateurs ont été informés de trois projets de croissance externe. Parmi ces trois projets, figurait le projet d'acquisition d[e] C. M. X a également reçu par e-mail, le [...], au même titre que tous les autres administrateurs, l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration du [...] 2010, auquel était joint le *business plan* du projet d'acquisition du groupe C. Bien qu'il n'ait pas participé à la réunion du conseil d'administration du [...] 2010, M. X a reçu le procès-verbal de celle-ci le jour même.

Avant le communiqué de presse du [...] 2010 (dont M. X a contribué à déterminer les modalités de publication sur le site web d'A), aucune information n'avait été communiquée au marché.



5. Dans les semaines précédant la publication de cette information, M. X a donné instruction à la banque D d'exécuter, pour le compte de Y SARL, une société dont M. X est l'unique gérant, les ordres suivants :
- (i) [...] 2010 :
 - un ordre d'achat portant sur 5.000 actions A exécuté entièrement le [...] 2010 au cours moyen de 10,46 EUR.
 - (ii) [...] 2010 :
 - trois ordres d'achat portant chacun sur 1.000 titres A exécutés entièrement le [...] 2010 aux cours moyens respectifs de 10,57 EUR, 10,59 EUR et 10,58 EUR;
 - un ordre d'achat portant sur 5.000 titres A exécuté entièrement le [...] 2010 au cours moyen de 10,61 EUR;
 - un ordre d'achat portant sur 2.000 titres A exécuté entièrement le [...] 2010 au cours moyen de 10,59 EUR.
 - (iii) [...] 2010 :
 - douze ordres d'achat portant chacun sur 1.000 titres A exécutés entièrement le [...] 2010 (cinq ordres exécutés au cours moyen de 10,7 EUR, deux autres au cours moyen de 10,75 EUR et cinq aux cours respectifs de 11,39 EUR, 11,19 EUR, 10,91 EUR, 11,19 EUR et 11,09 EUR).
6. M. X déclare avoir réalisé les opérations d'achat précitées dans le cadre d'une stratégie visant à se constituer un portefeuille de 100.000 actions A.
- Compte tenu de l'évolution du cours de l'action A après l'annonce de l'entrée en négociations exclusives avec B en vue de l'acquisition du groupe C, M. X a réalisé une plus-value (au travers de Y SARL), qui peut être évaluée à 12.975 EUR.
7. Y SARL a, par ailleurs, omis de déclarer conformément à l'article 25bis, § 2, de la loi du 2 août 2002, une opération d'achat de 15.000 actions A réalisée le [...] 2010. La circonstance que cette opération ait été réalisée sur un compte en gestion discrétionnaire est sans incidence en l'espèce sur l'obligation de déclaration, dès lors que des instructions d'achat précises ont été données par M. X.
- Toutes les autres opérations examinées dans le cadre de l'enquête ont par contre été déclarées conformément à l'article 25bis, § 2, précité.

Vu le fait que M. X a collaboré à l'enquête et vu les déclarations faites par celui-ci, corroborant les éléments factuels décrits aux §§ 1 à 7 ci-dessus ;

Considérant que ces éléments permettent de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;



AUTORITÉ
DES
SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement définitif de la procédure ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et doit avoir un effet dissuasif; considérant que M. X (au travers de Y SARL) a retiré des opérations d'achat exécutées en [...] 2010 un avantage patrimonial qui peut être évalué à 12.975 EUR, compte tenu de l'évolution du cours de l'action A après l'annonce de l'entrée en négociations exclusives avec B en vue de la reprise du Groupe C;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA, la publication pouvant être non nominative;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA;

Considérant que, compte tenu des circonstances de l'espèce, il peut être prévu que le caractère nominatif de la publication sera limité dans le temps, et, concrètement, qu'après l'expiration d'une période d'un an, les noms de M. X et de Y SARL seront omis du texte publié, qui restera pour le surplus identique;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité;

Par ces motifs,

L'Auditeur de la FSMA propose à M. X et à Y SARL, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 28.500 EUR, pour laquelle M. X et Y SARL seront solidairement tenus, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Le caractère nominatif de la publication sera limité à une durée d'un an. Passé ce délai, les noms de M. X et de Y SARL seront omis du texte publié, qui restera pour le surplus identique.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 10 mars 2014.

L'Auditeur,

Albert Niesten

Les soussignés, M. X et Y SARL, représentée par M. X, ne contestent pas les éléments factuels décrits selon les termes des §§ 1 à 7 ci-dessus, et marquent leur accord sur la présente proposition



AUTORITÉ
DES
SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS

de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 28.500 EUR, pour laquelle M. X et Y SARL seront solidairement tenus, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Le caractère nominatif de la publication sera limité à une durée d'un an. Passé ce délai, les noms de M. X et de Y SARL seront omis du texte publié, qui restera pour le surplus identique.

M. X et Y SARL ont pris note de ce qu'un règlement transactionnel n'est pas susceptible de recours.

Fait à [...], en trois exemplaires, le 14 mars 2014.

Pour accord,

X

Y SARL, représentée par M. X